

DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS POUR VOS PROJETS

1. Avant d'entreprendre des travaux sur votre propriété, il est essentiel de vous renseigner quant aux normes en vigueur. Il est possible que votre projet requière l'obtention d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une autre forme d'autorisation.

Quels sont les projets qui ne sont pas soumis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ?

Un permis n'est pas requis dans les cas suivants :

- Travaux de peinture et de décoration ;
- Entretien et remplacement partiel du bois détérioré d'un perron, balcon, terrasse, escaliers, rampe d'accès et garde-corps, sans modifier la structure et les dimensions de ceux-ci ;
- Le jointement d'éléments de maçonnerie et la pose de crépi sur les fondations ;
- L'installation de gouttières ;
- L'installation d'une antenne ;
- L'installation d'un abri d'hiver temporaire ;
- Tous autres travaux de même nature.

Quels sont les projets qui sont soumis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ?

- **Un permis de construction** est obligatoire pour toute construction, restauration, rénovation, transformation, agrandissement ou addition d'un bâtiment principal ou accessoire, y compris dans le cas d'une installation d'élevage.
- **Un permis de lotissement** est obligatoire pour le lotissement d'un ou plusieurs emplacements.
- **Un certificat d'autorisation** est obligatoire pour les travaux suivants :
 - Changement d'usage ou de destination d'un immeuble ;
 - Usages provisoires ;
 - Usages secondaires ;
 - Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais et déblais ;
 - Activités extractives (sablères, carrières et tourbières) ;
 - Déboisement et abattage d'arbres à des fins commerciales ;
 - Déplacement, réparation, démolition d'une construction ;
 - Construction, installation, modification la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne ;
 - Installation d'une piscine ou d'un bassin d'eau artificiel ;
 - Travaux affectant les rives et le littoral ;
 - Exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre ;
 - Exploitation d'une résidence de tourisme ;
 - Installation d'une clôture, d'un muret, ou d'un mur de soutènement ;

- Installation d'un auvent et d'une terrasse-galerie-patio ;
 - Installation d'un quai ou d'une rampe de mise à l'eau ;
 - Exploitation d'une scierie de service ou mobile ;
 - Conversion ou remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage ;
 - Aménagement d'une haie brise-odeurs ;
 - Case de stationnement manquante en zone mixte ;
 - Travaux dans une zone inondable ;
 - Installation de prélèvement d'eau et aménagement d'un système de géothermie.
-

2. Dans tel cas, une **demande de permis ou de certificat** doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire, au moyen d'un **formulaire** disponible sur le site de La Bostonnais. Le formulaire doit être transmis par courriel au Service de l'urbanisme (inspecteur@labostonnais.ca) ou déposé en personne à la secrétaire municipale.

→ **Pour accéder au formulaire** : https://labostonnais.ca/data/documents/V2_Formulaire-demande-de-permiscalificat_La-Bostonnais_6.pdf

3. La demande doit contenir tous les renseignements nécessaires à la vérification de la conformité de la construction projetée. **Les informations, documents et pièces requises** varient selon le permis demandé et le type de travaux. Il en est de même pour la tarification. Ces informations sont disponibles dans le règlement relatif aux permis et certificats numéro 7-17.

→ **Pour accéder au règlement** : <https://labostonnais.ca/data/documents/Reglement-7-17.pdf>. En cas de doute, contacter le Service de l'Urbanisme.

4. Le Service de l'urbanisme examinera et analysera le projet pour s'assurer que tout est conforme. Il faut prévoir un délai d'au plus quarante-cinq jours à partir de la date de dépôt de la demande.

Il est OBLIGATOIRE d'avoir un permis ou un certificat en main AVANT d'entamer des travaux, sous peine d'une amende résultant d'une infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de La Bostonnais.